

du principe de l'égalité de traitement, si cette différenciation, qu'opère l'employeur au sein de ce groupe, est fondée sur un critère apparemment neutre, que ce critère ne peut être justifié objectivement par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne sont pas nécessaires ni appropriés ?

---

(<sup>1</sup>) JO L 303, p. 16; Édition spéciale polonaise: chapitre 05, tome 004, p. 79 à 85.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Poznaniu (Pologne) le 15 janvier 2019 —  
Corporis Sp. z o.o., Bielsko Biała/Gefion Insurance A/S, Copenhague**

(Affaire C-25/19)

(2019/C 164/12)

*Langue de procédure: le polonais*

**Jurisdiction de renvoi**

Sąd Okręgowy w Poznaniu (Pologne)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Corporis Sp. z o.o. w Bielsku Białej

*Partie défenderesse:* Gefion Insurance A/S w Kopenhague

**Questions préjudicielles**

L'article 152, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/138/CE (<sup>1</sup>), lu en combinaison avec l'article 151 de cette même directive et le considérant 8 du règlement n° 1393/2007 (<sup>2</sup>), doit-il être interprété en ce sens que la représentation d'une entreprise d'assurance non-vie par le représentant désigné inclut la réception d'un acte introductif d'instance en matière d'indemnisation au titre d'un accident de la circulation ?

---

(<sup>1</sup>) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II); JO 2009, L 335, p. 1.

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil; JO 2007, L 374, p. 79.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Modena (Italie)  
le 15 janvier 2019 — Azienda USL di Modena/Comune di Sassuolo**

(Affaire C-26/19)

(2019/C 164/13)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Commissione tributaria provinciale di Modena

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Azienda USL di Modena

*Partie défenderesse:* Comune di Sassuolo

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 9, paragraphe 8, du décret législatif n° 23, [du 14 mars 2011] qui prévoit que les organismes du service national de santé italien sont exonérés de l'IMU pour les biens immobiliers qu'ils possèdent qui sont exclusivement affectés aux missions qui leur ont été confiées, s'il est interprété en ce sens que l'avantage est également accordé à une AUSL qui a loué un bien immobilier à une société commerciale à capital mixte dont 51 % est détenu par cette même AUSL laquelle y fournit des services dans le domaine de la santé dans des conditions de concurrence avec d'autres centres de soins à capital exclusivement privé, avec pour conséquence un avantage fiscal qui devrait être qualifié d'aide d'État portant atteinte aux règles du libre marché, est-il compatible avec l'article 107 TFUE qui interdit les aides d'État «sous quelque forme que ce soit» ?
  
- 2) La demande de rescrit italien prévue à l'article 11 de la loi n° 212 [du 27 juillet 2000], qui empêche d'interpréter l'article 9, paragraphe 8, du décret législatif n° 23, de manière analogue à la jurisprudence de la Corte suprema [di cassazione] (Cour de cassation, Italie) sur les questions d'ICI, en ce sens qu'une AUSL ne bénéficie pas de l'exonération d'IMU lorsque le bien immobilier est utilisé par une société anonyme quand bien même le capital de cette dernière serait en partie détenu par ce même organisme public qui y offre des services dans le domaine de la santé dans des conditions de concurrence avec d'autres sociétés commerciales à capital exclusivement privé fournissant également des services dans le domaine de la santé, avec pour conséquence un avantage fiscal qui devrait être qualifié d'aide d'État portant atteinte aux règles du libre marché, est-elle compatible avec le traité, à savoir avec l'article 107 TFUE qui interdit les aides d'État «sous quelque forme que ce soit» ?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 16 janvier 2019 — Ryanair Ltd/Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato — Antitrust e.a.**

(Affaire C-28/19)

(2019/C 164/14)

*Langue de procédure:* l'italien

**Juridiction de renvoi**

Consiglio di Stato

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties appelantes:* Ryanair Ltd, Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato — Antitrust

*Partie défenderesse:* Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato — Antitrust, Ryanair Ltd, Ryanair DAC